Les éléments suivants ressortent aussi de l'exploitation du GSM du prévenu K.A. :

- L'on trouve des échanges vocaux WhatsApp avec A.M., entre le 12 août au 9 septembre 2019. Il y est notamment question d'un contrat de travail. L' on trouve
- également 7 conversations téléphoniques avec le numéro (....) de B.J., les 21, 22 et 23 septembre 2020.[29]

Il ressort ce qui suit des courriers envoyés par l'Office des Étrangers en août 2022 :

- B.Y. : Le 25/10/2020, l'intéressé était en séjour illégal.
  Il a reçu le 11/09/2020 un ordre de quitter le territoire immédiatement (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée de 10 ans (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été reconfirmées les 30/07/2020 et 25/10/2020. Actuellement, Monsieur B.Y. est en séjour illégal ; il n'a jamais disposé d'un quelconque titre de séjour depuis le 14 avril 2003, date de la première trace de présence sur le territoire belge.
- B. F. : Le 17/12/2018, l'intéressée était en séjour illégal. Suite au constat de séjour illégal et travail sans autorisation par la police de Bruxelles-Ouest le 17/12/2018, une décision d'ordre de quitter le territoire immédiatement

  a été prise ; la notification de ce document n'a toutefois pas été transmise à l'Office des Étrangers. Madame B. F. n'a jamais été admise ou autorisée au séjour.
- S.M. : Entre le 07 avril 2017 et le 10/03/2019, l'intéressé était en séjour illégal. Il a reçu un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours le 14/03/2017 (annexe 13). Le 1er juin 2018, il a reçu un ordre de quitter le territoire immédiatement, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (à noter que cette décision d 'interdiction d' entrée a été supprimée le 1 5/07/2020, suite au changement de statut de l'intéressé). Le 25 avril 2019, l'ASBL SÜRYA signale que l'intéressé est pris en charge par l'association et demande l'inscription de monsieur S.M. comme victime de la traite des êtres humains (art. 61/2 à 61/5 loi 15/12/1980). Le 26 avril 2019, l'accord est donné à la Ville de Liège de délivrer une AI (attestation d'immatriculation) valable 3 mois. Ce document est délivré le 26 avril 2019

  - validité 29/07/2019. Les titres de séjour suivants sont :
    - annexe 15 (document provisoire) le 25/07/2019 - validité 08/09/2019
    - carte A le 02/08/2019 - validité 25/01/2020
    - annexe 15 le 29/01/2020 - validité 14/03/2020
    - carte A le 11/02/2020 - validité 25/07/2020
    - annexe 15 le 03/08/2020 - validité 17/09/2020
    - annexe 15 le 06/08/2020 - validité 20/09/2020 (les raisons de la délivrance de ces deux annexes 15 à 3 jours d'intervalle sont inconnues)
    - carte A le 21/08/2020 - validité 25/01/2021
    - annexe 15 le 23/02/2021 - validité 09 avril 2021
    - carte A le 03/03/2021 - validité 25/07/2021
    - carte A le 18/08/2021 - validité 25/01/2022
    - annexe 15 le 02/02/2022 - validité 19/03/2022

[29] Farde 1, pièce 91

- carte A le 10/02/2022 - validité 25/07/2022
- annexe 15 le 28/07/2022 - validité 11/09/2022

Des instructions ont été envoyées à la commune de Verviers le 01/07/2022 afin de prolonger la carte A jusqu'au 25/01/2023, mais ces instructions n'ont pas encore été exécutées à ce jour. Depuis la délivrance de l'AI, l'accès illimité au marché de l'emploi est garanti. Par conséquent, l'intéressé est actuellement admis au séjour de façon temporaire.

- A.L.: Le 18/01/2020, l'intéressée a été interceptée par la police de Bruxelles-Ouest en train de travailler sans autorisation ; elle était en possession d'une carte d'identité marocaine et d'un permis de séjour espagnol en cours
- de validité, mais était dépourvue de passeport national valable. Elle a reçu le 19/01/2020 un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies), et a été écrouée au centre fermé de Bruges. Elle a été rapatriée en Espagne le 03/02/2020. Madame A.L. n'a jamais été autorisée ou admise au séjour en Belgique ; le 18/01/2020, elle était en séjour illégal.
- A.N.: Le 17/12/2018, l'intéressé était en séjour illégal. Le 18/07/2018, la commune de Koekelberg signale à l'Office des Étrangers un projet de mariage entre monsieur A.N. et madame E.N., de nationalité marocaine ; l'intéressé est en possession d'un passeport périmé dépourvu de visa. Le 09/08/2018, des instructions sont données à la commune de Koekelberg afin de délivrer un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours ; aucune notification de ce document n'a été transmise à l'Office des étrangers. Le 17/12/2018, l'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire immédiatement - annexe 13 (séjour illégal et travail sans autorisation constatés par la police de Bruxelles-Ouest) . Le 08/08/2019, l'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire immédiatement - annexe 13 (séjour illégal - travail sans autorisation constatés par la police de Bruxelles-Ouest). Le 25 juin 2020, l'intéressé est intercepté par la police de Schaerbeek - séjour illégal - une décision de reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire du 17/12/2018 est prise (pas de notification en retour). L'intéressé n'a jamais été admis ou autorisé au séjour.
- T.R. : Entre le 30/08/2018 et le 31 mai 2020, l'intéressé était en séjour illégal. La première trace de l'intéressé date du 23/08/2018, date à laquelle le CPAS de Schaerbeek envoie une demande de renseignements à l 'Office des étrangers dans le cadre d'une enquête sociale préalable à l'octroi d'une aide. L'intéressé était inconnu de la documentation de l'Office des étrangers, et un dossier a été ouvert le 29/08/2018. Le 02 novembre 2020, l'ASBL PAG-ASA signale que l'intéressé est pris en charge par l'association et demande l'inscription de Monsieur T.R. comme victime de la traite des êtres humains (art. 61/2 à 61/5 loi 15/12/1980). Le 03 novembre 2020, l'accord est donné à la Ville de Bruxelles de délivrer une AI (attestation d'immatriculation) valable 3 mois. Ce document est délivré le 23 novembre 2020 - validité 02/02/2021. Les titres de séjour suivants sont :
  - annexe 15 (document provisoire) le 08/02/2021 - validité 25/03/2021
  - carte A le 23/02/2021 -validité 02/08/2021
  - annexe 15 le 16/08/2021 -- validité 30/09/2021
  - carte A le 27/08/2021 - validité 02/02/2022

- annexe 15 le 16/03/2022 - validité 30 avril 2022
- carte A le 19 avril 2022 - validité 02/08/2022

Des instructions ont été envoyées à la Ville de Bruxelles le 19/07/2022 afin de prolonger la carte A jusqu'au 02/02/2023, mais ces instructions n'ont pas encore été exécutées à ce jour. Depuis la délivrance de la première AI, l'accès illimité au marché de l'emploi est garanti. Par conséquent, l'intéressé est actuellement admis au séjour de façon temporaire.

- T.Y. : L'intéressé est inconnu de l'Office des Étrangers - aucune information disponible.
- M.M. : Le 14 novembre 2017, l'intéressé était en séjour illégal. Il a reçu à cette date un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Écroué au centre fermé de Vottem le 15 novembre 2017, il en est libéré le 12/01/2018 (fin du délai de détention - pas de . laissez-passer de la part des autorités marocaines). Le 25/08/2019, il épouse Madame A.D., de nationalité belge. Le 17/10/2019, il introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant UE - annexe 19 ter. Une AI (attestation d'immatriculation) est délivrée le 13 novembre 2019 - validité 16 avril 2020. Le 31/03/2020, la demande du 17/10/2019 est refusée - décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le 23 juin 2020, il introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant UE (annexe 19 ter). Une AI est délivrée le 14/07/2020 - validité 22/12/2020. La situation de l'intéressé est régularisée le 19/02/2021 par la délivrance d'une carte F - validité 23/12/2025. Monsieur M.M. est donc actuellement admis au séjour en Belgique.[30]

FEDRIS transmet à l'inspection sociale la déclaration d'accident de travail de S.M., datée du 22 mars 2021. Il déclare qu'il travaillait dans un atelier de fabrication du pain intégré dans le magasin où l'on vend le pain, le 10 mars 2019 à 11h15. Il travaillait pour la boulangerie exploitée par la SRL Wi.. Il a mis la pâte dans la machine qui coupe celle-ci en parts égales. Il a pensé couper la machine et il a voulu prendre la pâte qui restait avec la main droite, mais la machine ne s'était pas arrêtée et un doigt de sa main droite a été coupé. La machine qu'il utilisait ne s'éteignait pas de manière habituelle : le bouton devait être actionné deux fois. Il a subi l'amputation d'une phalange au niveau de l'index de la main droite.[31]

Le 11 janvier 2023 à 9h40, la police et l'AFSCA effectuent un contrôle dans la boulangerie sise (...).

Les intervenants constatent la présence de H.M. derrière le comptoir et un autre homme dans l'atelier qui s'occupe à cuire le pain. Ces derniers ne sont pas déclarés dans le système DOLSIS. H.M. déclare qu'il ne travaille pas encore dans la boulangerie et que c'est son premier jour. Il perçoit également des

[30] Farde 1, pièce 93.

[31] Farde 1, pièce 95.

allocations de chômage et n'est pas porteur de sa carte de contrôle C3A. À la demande de la police, il va chercher sa carte dans son véhicule. La case pour son jour de travail n'a pas été noircie. La police lui demande de le faire en sa présence. Il est entendu en audition. Il déclare que c'est son premier jour. Il n'a pas encore de contrat de travail. S'il est engagé, ce sera comme salarié. Il a été engagé par K.A.. Il a commencé le 11/01/2023 à 07h00. Il n'a perçu aucun salaire. Il perçoit des allocations de chômage depuis avril 2020. Le patron va le déclarer à partir du 12/01/2023 en temps partiel. Il va être vendeur dans la boulangerie, mais ne connait pas encore son horaire du 12/01/2023. Il est venu ce 11/01/2023 afin de se familiariser avec la boulangerie.
La personne qui était derrière le comptoir est à identifier étant K.S.. Il n'a pas de contrat de travail et il est au chômage. Il est entendu en audition. Il déclare que c'est son premier jour. Il a déjà fait un jour d'essai le lundi 02/01/2023 de 10h00 à 12h00. Il n'a pas encore de contrat de travail. S'il est engagé, ce sera comme salarié. Il a été engagé par K.A.. Il a commencé le 11/01/2023 à 08h00. Il n'a perçu aucun salaire. Il reçoit normalement du CPAS, mais qu'il n'a plus rien touché depuis 2 mois.
Le gérant vient sur place après l'appel téléphonique des policiers.[32]
Il ressort de la consultation postérieure de la banque de données Dolsis que H.M. et K.S. sont enregistrés en DIMONA pour le compte de la société SRL W. à dater du 10 janvier 2023, mais la date d'introduction de cette entrée en service est le 16 janvier 2023 pour chacun d'eux.[33]
Le prévenu K.A. est entendu par la police le 29 août 2023. Il déclare qu'il pensait que son frère (K.S.), qui a été trouvé au travail le 11 janvier 2023, pouvait lui donner un coup de main dans sa boulangerie. En ce qui concerne H.M., c'était son premier jour de travail à l'essai et il ne savait pas qu'il devait le déclarer. Le prévenu K.A. transmet à l'inspection sociale les contrats de travail de K.S. et H.M., à durée déterminée, du 12 janvier 2023 au 11 janvier 2024, signés le 12 janvier 2023.[34]

B. ANALYSE DES PRÉVENTIONS

Prévention A1 : traite des êtres humains en ce qui concerne S.M.

Selon l'article 433*quinquies*, § 1er, 3°, du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des circonstances contraires à la dignité humaine.

[32] Farde 1, pièces 110 et 111.
[33] Farde 1, pièces 112 et 113.
[34] Farde d'audience.

L'infraction de traite des êtres humains suppose donc la réunion des trois éléments constitutifs suivants :

1. Le fait de recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, de prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle,
2. à des fins de travail ou de services dans des circonstances contraires à la dignité humaine,
3. avec l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de cette personne à ces fins.[35]

À noter que le consentement de la victime de la traite n'est pas de nature à priver celle-ci de son caractère illégal.[36]

1. Faits reprochés

Il est reproché au prévenu K.A. d'avoir, entre le 7 avril 2017 et le 31 janvier 2018, puis entre le 10 mai 2018 et le 31 mai 2018, puis entre le 1er février 2019 et le 10 mars 2019, recruté et hébergé S.M. pour le faire travailler.
Qu'elle soit subordonnée, indépendante ou statutaire, la prestation de travail entre dans le champ d'application de l'incrimination de traite des êtres humains, du moment que les autres critères sont établis. En outre, cette incrimination ne nécessite pas que les faits se déroulent dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation assimilée à un tel contrat, et il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un quelconque lien de subordination. Dès lors que l'auteur a mis en place une activité dans le cadre de laquelle des personnes sont occupées et exploitées, il revêt la qualité d'employeur au sens de cette incrimination.

En outre, la référence à la notion de service inclut dans l'incrimination d'autres comportements qui ne rentrent pas dans le cadre d'une relation de travail ou assimilée, telles que la mise à disposition gratuite par un tiers et les prestations exercées dans un cadre « bénévole ».[37]

Cet élément matériel est établi par les éléments suivants du dossier :

- Le contrôle du 12 septembre 2017 à la boulangerie l'O. située (...), au cours duquel un travailleur a pris la fuite, ce travailleur ayant été identifié le 5 octobre 2017 par le prévenu K.A. lui-même comme étant S.M. ;

---

[35] En ce sens : A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, p. 512.
[36] Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 20.
[37] En ce sens : C.-E. CLESSE, « la traite des êtres humains », *in* M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY *et al.*, *Les infractions. Volume 2 : Les infractions contre les personnes*, 2ème édition, 2020, p. 771 et 772.

- L'enregistrement de S.M. en DIMONA pour le compte de la SRL Wi. entre le 7 avril 2017 et le 26 juin 2017 et les déclarations du prévenu K.A. du 5 octobre 2017 selon lesquelles S.M. travaillait pour lui depuis le 7 avril 2017 et celles du 5 juin 2018 selon lesquelles il a travaillé pour lui du 7 avril 2017 jusqu'à la mi-janvier 2018 ;
- Le constat du 31 mai 2018 par l'inspection sociale et la police de la présence de S.M. dans l'atelier de la boulangerie située (...), en train de préparer la pâte à pain ;
- Les déclarations du prévenu K.A. du 5 juin 2018, selon lesquelles S.M. travaillait pour lui depuis le 13 mai 2018 ;
- Les auditions de S.M. du 31 mai 2018 et du 5 juillet 2019 ;
- Le témoignage de V.G., qui affirme avoir vu S.M. juste après l'accident du 10 mars 2019 « *avec des vêtements maculés de farine, comme un boulanger* » et avec « *de la farine sur les vêtements, mais aussi sur les mains* », ce qui confirme qu'il était effectivement en train de travailler en qualité de boulanger au moment de son accident ;
- Le fait que la version des faits donnée par K.S. n'est pas crédible et est contredite par la téléphonie, celle-ci démontrant qu'il ne se trouvait pas à la boulangerie au moment de l'accident, contrairement à ce qu'il a affirmé.
-

2. *L'exploitation économique de la personne par le travail*

L'incrimination de traite des êtres humains suppose également que ce travail ou service soit exercé dans des conditions contraires à la dignité humaine. La loi n'énumère pas les conditions de travail qui doivent être considérées comme telles. Il revient au tribunal d'examiner au cas par cas si les circonstances qui entourent l'activité litigieuse sont ou non conformes aux exigences de la dignité humaine.

Selon l'exposé des motifs, « *différents éléments peuvent être pris en considération pour établir les conditions de travail contraires à la dignité humaine. Du point de vue de la rémunération, un salaire manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures de travail prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions contraires à la dignité humaine. Si la rémunération servie est inférieure au revenu minimum mensuel moyen tel que visé à une convention collective conclue au sein du Conseil national du Travail, cela constituera pour le juge du fond une indication incontestable d'exploitation économique. Des conditions de travail contraires à la dignité humaine peuvent également être établies par l'occupation d'un ou plusieurs travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* ».[38]

[38] Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1560/001, p. 19.

Pour apprécier le critère de l'atteinte à la dignité humaine, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances accompagnant les prestations de travail, dans la mesure où elles en sont indissociables.[39]

Les conditions de travail de S.M. sont principalement décrites dans ses propres déclarations. Celles-ci sont largement contestées par le prévenu K.A.. Le tribunal constate toutefois que ces déclarations sont claires, précises et circonstanciées. En outre, elles sont corroborées par les éléments suivants :

- Les contrôles effectués les 12 septembre 2017 et 31 mai 2018 et les déclarations du prévenu K.A., qui confirment que S.M. a effectivement travaillé pour le prévenu K.A. au cours de plusieurs périodes, comme il l'affirme ;
- En ce qui concerne les horaires de travail, ils correspondent à ce que d' autres travailleurs ont déclaré : B.H. a affirmé qu'il travaillait de 5h à 18h, soit 13 heures par jour, B.N. a expliqué travailler à partir de 4h du matin durant 10 heures, T.R. a dit
8h30-10h ;
- Les horaires de travail de nuit de S.M. sont également confirmés par l 'analyse des images de vidéosurveillance de la boulangerie de (...) : il en ressort que les deux boulangers travaillaient de 19h30 à 6h du matin, soit 10h30 par nuit ;
- En ce qui concerne le salaire, B.N. dit également être payée 60 euros par jour, N.H. affirme être payée 50 euros par jour, H.S. était payé 60 euros pour sa tournée de livraisons, B.J. a également dit percevoir 60 euros par nuit de travail ;
- Le montant du salaire de S.M. est également confirmé par les déclarations du prévenu K.A. du 29 juin 2018, selon lesquelles il le payait 60 euros par journée (qu'il évalue quant à lui à 7 ou 8 heures) ;
- Quant au fait de loger sur place, il ressort des constatations de l'inspection sociale qu'un lit se trouvait effectivement à disposition et le prévenu K.A. a reconnu qu'il l'avait autorisé à dormir (bien que, selon lui, seulement durant le ramadan) ;
- T.R. a également affirmé avoir dormi dans la boulangerie 2 à 3 fois par semaine durant son occupation auprès du prévenu K.A..

Eu égard à tous ces éléments, les déclarations de S.M. sont qualitatives et suffisamment corroborées par d'autres éléments du dossier pour être crédibles.

Il ressort des déclarations de S.M. et des déclarations de plusieurs autres travailleurs, ainsi que de l'analyse des images de vidéosurveillance de la boulangerie, que les boulangers effectuaient de longues prestations, de plus de 10 heures par jour ou par nuit.

---

[39] Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, *Droit pénal de l'entreprise*, 2019, p. 203, et conclusions de M. l'avocat général NOLET DE BRAUWERE.

En outre, S.M. devait travailler durant un nombre important de jours d'affilée (une ou plusieurs semaines), sans pouvoir prendre de jours de congés avant que le prévenu K.A. le lui permette.

En outre, le salaire perçu par journée de travail était faible et sans rapport avec ce grand nombre d'heures de travail. De surcroit, le prévenu K.A. retenait régulièrement le paiement de son salaire afin de contraindre S.M. à continuer à travailler pour lui pour recevoir son arriéré de salaire.

Par ailleurs, l'occupation de S.M. n'a en majorité pas fait l'objet d'une déclaration à l'O.N.S.S., ni donné lieu au paiement de cotisations sociales, le privant de couverture sociale. Enfin, l'accident du travail de S.M. n'a pas été déclaré par le prévenu K.A. à l'assureur-loi.
Il résulte de l'addition de ces éléments que S.M. travaillait effectivement dans des conditions contraires à la dignité humaine.

3. Critère de l'avantage matériel tiré de l'exploitation du travailleur

L'incrimination de traite économique des êtres humains suppose l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui aux fins économiques susmentionnées. Cette finalité est donc constitutive d'un dol spécial : les faits ne sont punissables que si leur auteur a agi sciemment et en connaissance de cause en vue de mettre la victime au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Cette infraction ne requiert toutefois pas la recherche ou la perception d'un profit anormal ou excessif.[40]

L'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement des cotisations sociales et de la rémunération inférieure aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.[41]

Le prévenu a ainsi économisé les charges liées à la rémunération des travailleurs.

Ce critère se trouve ainsi également rempli.

4. Circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains.

La citation vise plusieurs circonstances aggravantes :

1) L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions :

[40] A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, p. 519.
[41] Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203

Les faits se sont déroulés dans le cadre de l'autorité exercée par l'employeur, qui, abusant de la situation vulnérable de monsieur S.M., l'ont contraint d'accepter des conditions de travail indignes.

Cette circonstance aggravante est ainsi objectivée à suffisance.

2) L'infraction a été commise en abusant de la situation de la vulnérabilité du travailleur :

La situation de vulnérabilité de monsieur S.M. a résulté du fait qu'il n'était pas en ordre de documents de séjour sur le territoire belge, situation qui était connue par le prévenu K.A. (ainsi qu'il l'a d'ailleurs explicitement admis dans son audition du 29 juin 2018).

Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

3) L'infraction a été commise en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une quelconque forme de contrainte :

Le tribunal ne voit pas d'élément dans le dossier qui établisse l'existence de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme de contrainte dans le chef du prévenu K.A..

La prévention doit donc être limitée par la suppression de cette circonstance aggravante.

4) L'infraction a causé une mutilation grave :

Monsieur S.M. a subi un accident de travail dans le cadre de son activité pour le compte du prévenu K.A., qui a causé l'amputation d'un de ses doigts.

Cette circonstance aggravante est dès lors établie.

En conséquence, la prévention A1 est établie telle que limitée.

Prévention A2 : traite des êtres humains en ce qui concerne T.R.

1. Faits reprochés

Il est reproché au prévenu K.A. d'avoir, entre le 30 août 2018 et le 31 mai 2019, puis entre le 31 août 2019 et le 30 novembre 2019 et enfin entre le 28 février 2020 et le 31 mai 2020, recruté et hébergé T.R. pour le faire travailler.

Cet élément matériel est établi par les éléments suivants du dossier :

- Les déclarations de T.R. du 29 juillet 2020 et du 13 octobre 2020 ;

- Les messages échangés entre T.R. et le prévenu K.A. au sujet du travail entre le 19 janvier et le 21 mai 2020 ;
- Les photos prises de lui-même par T.R. sur ses lieux de travail ;
- Le résultat du zoller effectué sur le téléphone de T.R. qui confirme qu'il se trouvait sur son lieu de travail à l'atelier de la (...) et à la (...) ;
- Le fait que le numéro de téléphone de T.R. soit enregistré dans le téléphone du prévenu K.A. ;
- Les relevés téléphoniques, qui démontrent un certain nombre de contacts entre T.R. et le prévenu K.A..

2. *L'exploitation économique de la personne par le travail*

L'incrimination de traite des êtres humains suppose que ce travail ou service soit exercé dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Les conditions de travail de T.R. sont principalement décrites dans ses propres déclarations. Or, celles-ci sont largement contestées par le prévenu K.A..
Le tribunal constate toutefois que ces déclarations sont claires, précises et circonstanciées. En outre, elles sont corroborées par les éléments suivants :

- Les résultats des téléphonies et exploitations des téléphones :
  - monsieur T.R. était enregistré dans le téléphone du prévenu K.A. en tant que boulanger ;
  - le zoller effectué sur le téléphone de monsieur T.R. confirme qu'il se trouvait dans les établissements exploités par le prévenu K.A. entre les mois de février et de mai 2020 ;
  - le nombre de contacts échangés entre le prévenu K.A. et monsieur T.R. montre les liens évidents entre ces deux personnes ;
  - le contenu des messages échangés entre le prévenu K.A. et T.R. confirme clairement que T.R. travaillait effectivement pour le prévenu K.A. comme il l'affirme ;
- En ce qui concerne les horaires de travail, ils correspondent à ce que d'autres travailleurs ont déclaré : B.H. a affirmé qu'il travaillait de 5h à 18h, soit 13 heures par jour, B.N. a expliqué travailler à partir de 4h du matin durant 10 heures et S.M. a dit travailler de jour de 6h à 18h et de nuit de 19h30 à 10h ;
- Les horaires de travail de T.R. sont aussi confirmés par l'analyse des images de vidéosurveillance de la boulangerie de (...) : il en ressort que les deux N.H. vaillaient de 19h30 à 6h du matin, soit 10h30 par nuit ;
- En ce qui concerne le salaire, B.N. dit également être payée 60 euros par jour, N.H. affirme être payée 50 euros par jour, H.S. était payé 60 euros pour sa tournée de livraisons, B.J. a également dit percevoir 60 euros par nuit de travail ;

- Quant au fait de loger sur place, il ressort des éléments du dossier répressif que S.M. dormait également sur place pour éviter de longs trajets, de sorte que les déclarations de T..R. sont crédibles sur ce point également.

Eu égard à tous ces éléments, les déclarations de T..R. sont qualitatives et suffisamment corroborées par d'autres éléments du dossier pour être crédibles.

Il ressort des déclarations de T..R. et des déclarations de plusieurs autres travailleurs, ainsi que de l'analyse des images de vidéosurveillance de la boulangerie, que les boulangers effectuaient de longues prestations, de plus de 10 heures par jour ou par nuit.

En outre, T..R. devait travailler durant un nombre important de jours d'affilée, sans pouvoir prendre de jours de congés avant que le prévenu K.A. le lui permette. Cela ressort des déclarations de T..R. et des messages trouvés sur son GSM, dans lesquels il sollicite un jour de congé et se voit répondre qu'il faut qu'il travaille encore quelques jours, jusqu'à l'arrivée d'un remplaçant.

De plus, le salaire perçu par journée de travail était faible et sans rapport avec ce grand nombre d'heures de travail. En outre, le prévenu K.A. retenait régulièrement le paiement de son salaire afin de contraindre T..R. à continuer à travailler pour lui pour recevoir son arriéré de salaire. Le fait que le prévenu K.A. devait de l'argent à T..R. ressort des déclarations de ce dernier et des messages trouvés sur son GSM.

Enfin, l'occupation de T..R. n'a jamais fait l'objet d'une déclaration à l'O.N.S.S., ni donné lieu au paiement de cotisations sociales, le privant de couverture sociale.

Il résulte de l'addition de ces éléments que T..R. travaillait effectivement dans des conditions contraires à la dignité humaine.

3. Critère de l'avantage matériel tiré de l'exploitation du travailleur

L'employeur tire un avantage patrimonial, matériel ou financier du non-paiement des cotisations sociales et de la rémunération inférieure aux barèmes imposés par les conventions collectives de travail.[42]

Le prévenu a ainsi économisé les charges liées à la rémunération des travailleurs.

Ce critère se trouve ainsi également rempli.

[42] Note de Charles-Eric CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, Droit pénal de l'entreprise, 2019, 203

4. Circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains.

La citation vise plusieurs circonstances aggravantes :

1) L'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions :

Les faits se sont déroulés dans le cadre de l'autorité exercée par l'employeur, qui, abusant de la situation vulnérable de monsieur T.R., l'ont contraint d'accepter des conditions de travail indignes.

Cette circonstance aggravante est ainsi objectivée à suffisance.

2) L'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité du travailleur :

La situation de vulnérabilité de monsieur T.R. a résulté du fait qu'il n'était pas en ordre de documents de séjour sur le territoire belge, situation qui était connue par le prévenu K.A..
Cette circonstance aggravante s'avère ainsi établie.

3) L'infraction a été commise en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une quelconque forme de contrainte :

Le tribunal ne voit pas d'élément dans le dossier qui établisse l'existence de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme de contrainte dans le chef du prévenu K.A..

La prévention doit donc être limitée par la suppression de cette circonstance aggravante.

En conséquence, la prévention A2 est établie telle que limitée.

Prévention B : absence de déclaration DIMONA ou DIMONA incorrecte au début de l'occupation

L'article 181 du Code pénal social réprime le défaut de communication par l'employeur à l'O.N.S.S. des données relatives à la personne occupée, au plus tard au moment du début de ses prestations.

La notion d'employeur (ou de préposé ou de mandataire), au sens de cette disposition, ne requiert pas la réunion des éléments constitutifs du contrat de travail. Dès lors que le travailleur preste dans un lien de subordination, il doit être déclaré à l'O.N.S.S.[43], et ce, même si aucune rémunération n'était envisagée. L'employeur, au sens du droit pénal social, est la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail.[44]

Il résulte du dossier et des débats que le prévenu K.A. a été celui qui engageait et donnait des instructions aux travailleurs.

Par ailleurs à partir du mois de mars 2020, les travailleurs étaient engagés au nom, pour le compte et sous l'autorité de la SRL W. pour travailler dans les établissements qu'elle exploitait.

Quant à la prévenue F.M., elle est la cogérante de la SRL Wi., qui exploitait la boulangerie située (...) et l'atelier de pain situé (...). Lors de son audition par l'inspection sociale du 8 juin 2021, elle a expliqué de manière claire qu'elle gérait la société avec son époux. Il semble que le prévenu K.A. ait été celui qui avait les contacts directs avec les travailleurs, mais la prévenue F.M. a indiqué qu' elle s 'occupait de l' administratif de la société, qu' elle était le bras droit de son mari, qu'ils géraient la société ensemble et qu'il lui arrivait de contrôler le travail des travailleurs quand elle était présente.

Ils doivent donc tous les trois être considérés comme des employeurs au sens de l'article 181 du Code pénal social pour les périodes qui les concernent respectivement.

Quant à l'occupation des travailleurs :

- Il ressort des constatations de la police que M.M. travaillait au comptoir du commerce situé (...).
- Il ressort des constatations de l'inspection sociale et de la police et de leurs propres déclarations qu' B.H., B.F., A.N., B.N., B.Y. et H.S. étaient au travail au moment des contrôles respectifs.
- Il ressort des constatations de l'inspection sociale et de la police, de ses propres déclarations et des résultats de l'exploitation du téléphone du prévenu K.A. que A.M. était au travail au moment du contrôle.

---

[43] En ce sens : Cass. (2e ch.), 17 juin 2015, R.G. P.15.0554.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 1, p. 69, note CLESSE, C.

[44] En ce sens : Cass. (2e ch.), 22 avril 2015, R.G. P.15.0073.F, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, p. 137.

- Il ressort des constatations de la police et de ses propres déclarations que E.R. était au travail, en train de servir des clients au comptoir, au moment du contrôle. Le fait qu'il soit le neveu du prévenu K.A. et qu'il soit étudiant ne dispense pas les prévenus de le déclarer en DIMONA, d'autant plus qu'il s'agissait manifestement d'une activité récurrente, et non d'une aide ponctuelle, selon les explications données par le prévenu K.A. dans son audition du 29 juin 2018[45].[46]
- Il ressort des constatations de l'inspection sociale et de la police, de ses propres déclarations et des déclarations du prévenu K.A. que S.M. travaillait dans la boulangerie le 31 mai 2018.
- Il ressort des constatations de la police et de leurs propres déclarations que B.M., K.A. et H.S. travaillaient dans la boulangerie au moment des contrôles du 19 juillet 2018 et du 11 septembre 2020.
- L'inspection sociale a trouvé les affaires d'N.H. derrière le comptoir après avoir constaté un mouvement dans le fond des pièces au moment de leur arrivée. B.N. a déclaré que la caissière s'appelait N.H. et qu'elle a la nationalité italienne. Par la suite, N.H. a déclaré qu'en effet, elle travaillait sur place au moment du contrôle. Il est donc établi qu'elle travaillait dans la boulangerie le 8 août 2019.
- Il ressort des constatations de l'inspection sociale et de ses propres déclarations que T.Y. travaillait dans la boulangerie le 15 novembre 2019.
- Il ressort des constatations de l'inspection sociale et de la police et de leurs propres déclarations que H.M. et K.S. étaient au travail le 11 janvier 2023 dans la boulangerie.

Or, il ressort des relevés Dolsis et des constatations de l'inspection sociale et de la police que ces travailleurs n'avaient pas été enregistrés en DIMONA au moment où ils ont été contrôlés au travail.

Par conséquent, les préventions B1 à B11 sont établies dans le chef du prévenu K.A., les préventions B 1 à B3 sont établies dans le chef de la prévenue F.M. et les préventions B9 à B11 sont établies dans le chef de la prévenue SRL W..

Prévention C : absence de déclaration DIMONA ou DIMONA incorrecte à la fin de l'occupation

L'article 181 du Code pénal social réprime le défaut de communication à l'O.N.S.S. par l'employeur de la modification des données relatives à la personne occupée – à savoir, l'heure de fin de la prestation –, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré.

---

[45] Le prévenu K.A. déclare ainsi que son neveu E.R. travaille depuis avril et travaille à la vente de 8h à 20h.

[46] En ce sens : C.-E. CLESSE, « Puis-je faire appel à un ami ou à un parent sans le déclarer à l'ONSS ? », *Bulletin juridique et social*, 2017, vol. 586, p. 5.

Il ressort du relevé de la banque de données Dolsis relative à S.M. que la date de sortie de service qui a été introduite dans la banque de données DIMONA au nom de la SRL Wi. au 26 juin 2017 l'a été le 30 novembre 2017. Cet enregistrement est donc tardif.

La prévention C est par conséquent établie dans le chef des prévenus K.A. et F.M..

Prévention D : occupation illégale de travailleur étranger sans droit de séjour

L'article 12, § 1er de la loi du 30 avril 1999[47] relative à l'occupation de travailleurs étrangers incrimine le fait, pour un employeur, ses préposés ou mandataires, d'avoir fait

ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En vertu de l'article 4/1 de la même loi, l'employeur désireux d'occuper un ressortissant d'un pays tiers doit :

- vérifier au préalable si celui-ci dispose d'une autorisation de séjour valable ou d'un autre titre de séjour valable en Belgique,
- tenir, au moins pendant la durée de l'occupation, une copie ou les données du titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour,
- déclarer l'entrée et la sortie de service du ressortissant de pays tiers au moyen des déclarations DIMONA – LIMOSA.

L'article 3 de la même loi définit comme travailleurs étrangers : les ressortissants étrangers qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.

La notion d'employeur au sens de cette disposition suppose donc uniquement l'existence d'un lien d'autorité entre ledit employeur et le travailleur. Il n'est pas requis qu'il y ait un lien de subordination. L'autorité correspond à la simple possibilité de demander, de commander un travail, de donner des directives, de surveiller. Il faut et il suffit que les prestations de travail faisant l'objet des constatations soient fournies sous l'autorité d'une autre personne par le ressortissant étranger, quel que soit le cadre juridique sous couvert duquel elles sont fournies.[48]

---

47 Version applicable en Région de Bruxelles-Capitale, rétabli par l'article 27 de l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi.

48 Mons, 10 septembre 2008, et note, Ch.-E. Clesse, « La définition du travailleur inscrite dans la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi », *Rev. Dr. Pén.*, 2009, no 5, pp. 624 à 630 ; Tr. Trav. Bruxelles, 16 janvier 2013, *Rev. dr. pén. entr.*, 2014, p. 39, et Ch.-E. Clesse, « Aperçu de jurisprudence en droit pénal social », 2013-2015, *Rev. dr. pén. entr.*, 2016, p. 131.

Les arguments développés en ce qui concerne l'article 181 sont transposables ici, de sorte que les prévenus K.A., F.M. et SRL W. doivent être considérés comme des employeurs au sens de l'article 12 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs.

Il a déjà été établi plus haut que M.M., B.H., S.M., K.M., A.N., B.F., B.N., T.Y., H.S. et B.Y. travaillaient effectivement au moment où les contrôles visés par les préventions D1 à D10 ont été effectués.

Par ailleurs, il ressort des constatations de l'inspection sociale et la police, ainsi que de ses propres déclarations et de celles du prévenu K.A. que A.L. travaillait effectivement dans la boulangerie le jour du contrôle.

Or, il résulte des documents transmis par l'Office des Étrangers que ces travailleurs se trouvaient sur le territoire belge en situation de séjour illégal durant la période infractionnelle.

Par conséquent, les prévenus les ont effectivement faits ou laissé travailler sans avoir au préalable vérifié qu'ils disposaient d'un titre ou d'une autorisation de séjour valable sur le territoire belge, de sorte que :

- les préventions D1 à D10 sont établies dans le chef du prévenu K.A. ;
- les préventions D1 et D2 sont établies dans le chef de la prévenue F.M. ;
- les préventions D9 et D10 sont établies dans le chef de la prévenue SRL W..

Prévention E : absence de déclaration d'un accident de travail au contrôle du bien-être

L'article 94*nonies* de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit que tout accident du travail grave doit être immédiatement déclaré aux fonctionnaires chargés du contrôle du bien-être au travail, par l'employeur de la victime.

L'article I.6-3 du Code du bien-être au travail énonce que les accidents graves doivent être déclarés immédiatement par l'employeur de la victime aux fonctionnaires chargés de la surveillance conformément à cet article 94*nonies*. Cet article précise que « *la notification est faite via un moyen technologique approprié avec mention du nom et de l'adresse de l'employeur de la victime, du nom de la victime, de la date et du lieu de l'accident et de ses conséquences probables ainsi qu'une courte description des circonstances* ».

L'article 127 du Code pénal social incrimine le fait, pour l'employeur, son mandataire ou son préposé de ne pas avoir respecté les dispositions de la loi du 4 août 1996 précitée.

Il est établi – sur base des déclarations claires, circonstanciées et crédibles de S.M. et de V.G. et du fait que les déclarations de K.S. sont contredites par la téléphonie – que S.M. était employé en qualité d'ouvrier par le prévenu K.A. durant toutes les périodes visées par la prévention A1, et notamment le 10 mars 2019.

La réalité et la gravité de l'accident qui a mené à l'amputation d'une phalange de l'index de la main droite de S.M. ne sont, en soi, pas contestées par le prévenu K.A..

Dès lors qu'il est établi par les pièces du dossier susmentionnées que S.M. travaillait pour le prévenu au moment des faits, il s'agit effectivement d'un accident de travail.

Le prévenu K.A. aurait donc dû, en qualité d'employeur, déclarer sans délai cet accident aux fonctionnaires chargés du contrôle du bien-être, ce qu'il n'a pas fait.

La prévention E est par conséquent établie dans le chef du prévenu K.A..

Prévention F : non-paiement de la rémunération

L'article 162 du Code de droit pénal social incrimine le fait pour l'employeur, son préposé ou son mandataire de ne pas payer la rémunération du travailleur ou de ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

Selon l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération :

> « *À défaut de convention collective de travail, la rémunération doit être payée aux époques et dans les délais fixés par le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur ; les dispositions de ces règlements ne peuvent fixer la date du paiement de la rémunération au-delà du septième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.*
>
> *À défaut de convention collective de travail ou de dispositions contenues dans le règlement de travail ou dans tout autre règlement en vigueur, la rémunération doit être payée au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu.* »

Selon l'article 47*bis* de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, « *la rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.* » Les dispositions visées incluent notamment l'obligation d'effectuer le paiement de façon scripturale, sauf s'il en est décidé autrement en vertu d'une convention collective de travail, et moyennant signature d'une quittance et remise au travailleur d'un décompte.

« L'infraction consistant à ne pas avoir payé la rémunération imposée par une convention collective de travail rendue obligatoire n'exige pas une intention particulière. Elle existe dès que l'obligation prescrite par la loi n'a pas été respectée, sans qu'il faille vérifier si le non-respect est la conséquence d'une intention particulière, une négligence ou une imprudence. »[49]

Les préventions F1 et F2 sont établies, dès lors que S.M. et T.R. n'ont pas bénéficié d'une rémunération calculée selon les barèmes légaux et conventions collectives de travail applicables au secteur de l'industrie alimentaire.

Prévention G : défaut de versement (des provisions) des cotisations de sécurité sociale

L'article 23, § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs énonce que l'employeur doit transmettre les cotisations sociales trimestriellement à l'Office national de sécurité sociale.

L'article 218, alinéa 1er, 1° du Code pénal social sanctionne cette obligation.

Il ressort des éléments du dossier énumérés plus haut dans le présent jugement que S.M. et T.R. ont travaillé pour le prévenu K.A. durant les périodes visées respectivement par les préventions G1 et G2. Or, le prévenu K.A. n'a pas effectué les versements de cotisations sociales relatives à ces occupations.
Les préventions G1 et G2 sont par conséquent établies.

Prévention H : coups et blessures involontaires

Il ressort des déclarations claires, précises, circonstanciées et crédibles de S.M. qu'il travaillait de nuit depuis le mois de février 2019 comme boulanger dans la boulangerie de (...), de 19h à 10h. Il a expliqué que le 9 mars 2019, il a commencé à travailler à 19h et que le lendemain, 10 mars 2019, à 8h, H.S. est venu lui dire que le prévenu K.A. voulait qu'il remplace un travailleur dans la boulangerie de (...). H.S. l'a conduit jusque-là et il a donc continué à travailler dans la boulangerie de (...) après avoir travaillé toute la nuit dans la boulangerie de (...).

L'accident a eu lieu dans la boulangerie de (...) vers 13h15.

S.M. a indiqué dans sa déclaration de l'accident de travail qu'il avait mis la pâte à pain dans la diviseuse (machine qui coupe la pâte en parts égales). Il a pensé couper la machine, puis il a voulu prendre la pâte qui restait dans la machine avec la main droite. Cependant, la machine n'était pas arrêtée, de sorte que l'accident est arrivé : une phalange de son index a été amputée par la machine.

[49] C. trav. Liège (sect. Namur) (13e ch.), 25 mars 2014, n° 2012/AN/89, *Chron. D.S.*, 2016, liv. 2, p. 76.

Le prévenu K.A. conteste les circonstances de l'accident.
Dans sa déclaration d'accident, S.M. précise que, selon lui, cette machine ne s'éteignait pas de manière habituelle : le bouton devait être actionné deux fois au lieu d'une seule. Aucune expertise n'a été effectuée sur cette machine et le tribunal ne dispose même pas de photographies de celle-ci. Il n'est donc pas possible de déterminer si cette machine fonctionnait correctement ou non. Il n' est pas non plus possible de savoir si la machine présente dans la boulangerie de (...) différait, ou non, de la machine habituellement utilisée par ce travailleur dans la boulangerie de la (...). Le tribunal ne peut donc tirer aucune conclusion à ces égards.

L'auditorat du travail estime que le prévenu K.A. est responsable de l'accident parce qu'il a soumis le travailleur à une cadence de travail trop importante et, spécifiquement le 10 mars 2019, à une charge de travail double, en l'obligeant à cumuler la nuit et la journée suivante, de sorte qu'il était trop fatigué pour gérer correctement le matériel dangereux mis à sa disposition.
Il ressort des éléments du dossier et des considérations développées dans le présent jugement que le prévenu K.A. a commis une faute notamment en commettant une infraction à l'article 433*quinquies* du Code pénal relatif à la traite des êtres humains et à l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, qui limite la durée journalière et hebdomadaire de travail.

Cependant, le tribunal ne peut condamner le prévenu du chef de coups et blessures involontaires que s'il peut affirmer avec certitude que, sans cette faute, l'accident ne se serait pas produit comme il s'est réalisé *in concreto*. Il faut que le lien de causalité entre la faute et le dommage soit certain : « *la seule constatation de la possibilité de la relation causale entre la faute et le dommage ne suffis[ent] pas à motiver la condamnation de l'auteur de la faute* ».[50]

En l'espèce, il est probable que le risque d'accident a été renforcé par la fatigue engendrée par le surcroit de travail imposé à S.M.. Toutefois, cela ne suffit pas à établir que la faute du prévenu K.A. soit en relation causale avec l' accident.

Dans ces conditions, il convient d'acquitter le prévenu K.A. de la prévention H.

[50] D. BOSLY et C. DE VALKENEER et « Les homocides et lésions corporelles non intentionnels », in M.-A. BEERNART, H. BOSLY et al., Les infractions. Volum 2 : Les infractions contre les personnes, 2ème édition, 2020, p. 626-628.

5
2ème
édition, 2020, p. 626-628.

C. DISCUSSION SUR LA PEINE

1. Quant au prévenu K.A. :

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef du prévenu K.A. la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

Les faits sont extrêmement graves, dès lors que le prévenu a tiré profit de l'asservissement de personnes humaines, dont il a abusé jusqu'à l'épuisement en s'appuyant sur le fait qu'ils n'avaient pas d'autre choix que de se plier à son bon vouloir dès lors qu'ils n'avaient pas de titre de séjour valable.

En outre, ils portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S., et partant à la collectivité.

Enfin, ce comportement fragilise la saine concurrence dans le secteur de la boulangerie, les commerçants respectant les règles en matière sociale devant pratiquer des tarifs plus élevés.

Les faits sont d'autant plus graves que les deux travailleurs concernés par l'infraction de traite des êtres humains n' étaient pas des cas isolés, mais bien des exemples significatifs dans le cadre d'un comportement habituel. En effet, le prévenu K.A. se permet de faire appel de manière usuelle à des travailleurs non déclarés, sans titre de séjour, qu'il soumet souvent à des horaires inhumains et dont il fixe les salaires sans se soucier le moins du monde des barèmes en vigueur.

Même devant le tribunal, le prévenu K.A. n'a pas paru remettre son comportement en question. Il a au contraire tenté de justifier son comportement par le fait qu'il est difficile de trouver des boulangers. Or, l'on eut pu croire, s'il est si difficile de trouver des ouvriers qualifiés, que le prévenu K.A. aurait au contraire à cœur de traiter ses travailleurs avec respect, pour essayer de les conserver à son service le plus longtemps possible. Ce n'est manifestement pas le cas et le prévenu ne parait pas avoir encore compris que son comportement est non seulement illégal, mais également intolérable par la société à l'heure où l'esclavage a été banni de notre société.

Dans ces conditions, il convient d'imposer au prévenu une peine d'emprisonnement sévère et dissuasive, dans l'espoir qu'il prenne enfin conscience de sa faute et s'amende. La durée de cet emprisonnement tiendra compte de la gravité des faits et des antécédents judiciaires du prévenu.

Dès lors que le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire spécifique, il convient d'assortir la peine d'emprisonnement d'un sursis total simple[51], pour éviter la perte de repères sociaux que constitue l'emprisonnement ferme, tout en favorisant sa prise de conscience de la totale inéquation de son comportement.

La durée de la mise à l'épreuve sera fixée en tenant compte de la nécessité d'assurer la persistance de son amendement.

Il convient en outre de le condamner à une peine d'amende, qui est obligatoire en vertu de l'article 433quinquies, § 2 du Code pénal, et qui sera de nature à le sensibiliser au caractère répréhensible de ses actes en affectant directement son patrimoine, qui a profité de ces activités illégales. La hauteur de la peine sera fixée en tenant compte de la gravité des faits, de la durée de la période infractionnelle et du nombre de travailleurs concernés par les différentes préventions. L'amende sera multipliée par deux pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés par l'infraction la plus grave, en application de l'article 433*quinquies*, § 4 du Code pénal.

En raison du comportement asocial du prévenu, il y a lieu en outre de prononcer à l'encontre de celui-ci l'interdiction – obligatoire en vertu de l'article 433*novies*, § 1er du Code pénal – de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal.

2. <u>Quant à la prévenue F.M. :</u>

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef de la prévenue F.M. la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

Les faits sont très graves en ce qu'ils portent fortement atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs, portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S., et partant à la collectivité, et entravent une saine concurrence dans le secteur de la boulangerie, les commerçants respectant les règles en matière sociale et fiscale devant pratiquer des tarifs plus élevés.

Compte tenu de la gravité des faits, une mesure de suspension du prononcé de la condamnation n'est pas opportune, car elle risque de banaliser les actes commis et de créer ainsi un certain sentiment d'impunité dans le chef de la prévenue.

[51] Le prévenu n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

Il convient de la condamner à une peine d'amende, qui sera de nature à la sensibiliser au caractère répréhensible de ses actes en affectant directement son patrimoine, qui a profité de ces activités illégales. Le montant de l'amende tiendra compte de la gravité des faits et des antécédents judiciaires de la prévenue, et sera multiplié par trois pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés, en application des articles 181, § 1er, alinéas 2 et 103 du Code pénal social.

Cette amende sera toutefois tempérée par un sursis partiel simple[52], en vue de favoriser sa prise de conscience de la totale inéquation de son comportement, de ne pas l'accabler d'une charge financière excessive et de lui donner une chance de faire la preuve de son intégration actuelle dans la société.

La durée de la mise à l'épreuve sera fixée en tenant compte de la nécessité d'assurer la persistance de son amendement.

3. Quant à la prévenue SRL W. :

Les préventions déclarées établies constituent dans le chef de la prévenue SRL W. la manifestation successive ou continue de la même intention délictueuse, de sorte qu'elles doivent être sanctionnées par une seule peine, celle applicable à l'infraction la plus grave.

Les faits sont très graves en ce qu'ils portent fortement atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs, portent préjudice aux intérêts financiers d'organismes publics tels que l'O.N.S.S., et partant à la collectivité, et entravent une saine concurrence dans le secteur de la boulangerie, les commerçants respectant les règles en matière sociale et fiscale devant pratiquer des tarifs plus élevés.

Il convient de condamner la prévenue SRL W. à une peine d'amende, qui sera de nature à la sensibiliser au caractère répréhensible de ses actes en affectant directement son patrimoine, qui a profité de ces activités illégales. Le montant de l'amende tiendra compte de la gravité des faits et des antécédents judiciaires de la prévenue, et sera multiplié par cinq pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés, en application des articles 181, § 1er, alinéas 2 et 103 du Code pénal social.

D. CONFISCATION

L'auditorat du travail sollicite la confiscation d'un montant de 26.900,00 euros à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ou aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis au sens des articles 42, 3° et 43*bis* du Code pénal, qui correspond aux montants suivants :

- 9.600,00 euros payés à titre de caution suite au contrôle du 31 mai 2018 ;

[52] La prévenue n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, ou à une peine équivalente prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne.

- 9.000,00 euros payés à titre de caution suite au contrôle du 8 août 2019 ;
- 3.300,00 euros payés à titre de caution suite au contrôle du 15 novembre 2019 (5.000,00 euros moins 2.200,00 euros de cotisations O.N.S.S. restituées à l'O.N.S.S.) ;
- 5.000,00 euros payés à titre de caution suite au contrôle du 25 octobre 2020.

L'auditorat du travail sollicite également la confiscation par équivalent du montant de 293.481,40 euros, également à titre d'avantages patrimoniaux au sens des articles 42, 3° et 43*bis* du Code pénal, soit :

- Arriérés de cotisations sociales :
  1) S.M. : 32.684,83 euros,
  2) T.R. : 96.910,37 euros,
- Arriérés de rémunération :
  3) S.M. : 44.347,24 euros,
  4) T.R. : 119.538,96 euros.

1) Arriérés de cotisations sociales de S.M. :

La confiscation relative aux cotisations sociales non payées pour monsieur S.M. est fondée sur le calcul de l'inspection sociale de l'O.N.S.S. du 11 août 2022. Or, il y a des incohérences entre ce calcul et la période infractionnelle retenue :

- Un montant est calculé pour le 3ème trimestre de 2018 alors que ce trimestre ne se trouve pas dans la période infractionnelle ;
- Un montant est calculé pour le 3ème trimestre de 2019 alors que ce trimestre ne se trouve pas dans la période infractionnelle.

Ce calcul n'est donc pas fiable, de sorte qu'aucune confiscation ne peut être prononcée sur cette base.

2) Arriérés de cotisations sociales de T.R. :

La confiscation relative aux cotisations sociales non payées pour monsieur S.M. est fondée sur le calcul de l'inspection sociale de l'O.N.S.S. du 11 août 2022. Or, il y a des incohérences entre ce calcul et la période infractionnelle retenue :

- Le montant de la base de calcul pour le 4ème trimestre de 2019 parait fort élevé, dès lors que la période infractionnelle est limitée pour ce trimestre à octobre et novembre 2019 ;
- Le montant de base de calcul pour le 1er trimestre de 2020 parait fort élevé, dès lors que la période infractionnelle est limitée pour ce trimestre à mars 2020.

Ce calcul n'est donc pas fiable, de sorte qu'aucune confiscation ne peut être prononcée sur cette base.

3) Arriérés de rémunération de S.M. :

En ce qui concerne le calcul de la rémunération de S.M., l'auditorat se fonde sur le calcul effectué par l'inspection sociale le 28 octobre 2020. Or, les périodes incluses dans ce calcul ne correspondent pas à la période infractionnelle de la citation : La première période va du 7 avril 2017 au 31 août 2018 au lieu du 7 avril 2017 au 31 janvier 2018 et du 10 mai 2018 au 31 mai 2018. La seconde période couvre le 1er février au 10 mai 2019 alors que la période infractionnelle ne va que jusqu'au 10 mars 2019. En outre, la période allant du 13 au 31 mai 2018 est reprise deux fois.

Il convient plutôt de se fonder sur le calcul effectué par la partie civile S.M., qui reprend les périodes correctes, sauf une période au mois de mars 2017, qu'il convient de supprimer.

Ce calcul est fondé sur le barème de la CP 118.03, qui est effectivement le barème applicable, et la partie civile a veillé à déduire le salaire effectivement perçu.

Il convient donc de retenir le montant suivant à titre de rémunération de S.M. : 21.557,11 euros – 3.054,83 euros (mars 2017) = 18.502,28 euros.

4) Arriérés de rémunération de T.R. :

L'auditorat se fonde ici aussi sur le calcul effectué par l'inspection sociale. Or, les périodes incluses dans ce calcul ne correspondent pas à la période infractionnelle de la citation : notamment, la période du 30 novembre 2019 au 28 février 2020 est incluse dans le calcul alors qu'elle n'est pas comprise dans la période d'occupation. En outre, les rémunérations effectivement perçues n'ont pas été déduites.

Il convient de se référer plutôt au calcul de la partie civile T.R. qui se fonde également correctement sur le barème de la commission paritaire 118.03 et a veillé à déduire le salaire effectivement perçu.

Il convient d'apporter les ajustements suivants :

- La période 2, point 1) doit être modifiée, en ce qu'elle comprend 4 mois, de septembre à décembre 2019, alors qu'elle ne devrait comprendre que 3 mois, de septembre à novembre 2019 : suppression de 2.203,31 euros (décembre 2019).
- La période 2 point 2) doit être supprimée : suppression de 2 x 2.241,82 euros (janvier et février 2020).
- Enfin, la période 3 est trop courte, puisqu'elle n'inclut qu'un mois et demi, du 1er mars au 15 avril 2020 alors qu'elle devrait comprendre 3 mois, du 1er mars au 31 mai 2020. Le calcul est le suivant pour ces deux mois (avril et mai 2020) : 2 x 2.991,82 euros – 35 euros (salaire payé) x 25 jours x 2 = 4.233,64 euros.

Le calcul total est donc : 34.801,29 euros – 2.203,31 euros – 2 x 2.241,82 euros – 883,65 euros (1/2 avril 2020) + 4.233,64 euros = 31.464,33 euros.

5) Conclusion sur les confiscations des avantages patrimoniaux

Le montant total des arriérés de rémunération s'élève donc à 49.966,61 euros.

Il se justifie de priver les prévenus des gains tirés de leurs activités illicites, sous peine de leur laisser croire que ne pas respecter la loi pourrait en définitive être rémunérateur.

L'employeur tire un avantage patrimonial illicite du non-paiement des cotisations de sécurité sociale dues sur la rémunération des travailleurs non déclarés[53] et du paiement d'une rémunération inférieure aux barèmes légaux. Les prévenus ont donc économisé les charges liées à la rémunération des travailleurs.

Le montant saisi représente une partie des avantages patrimoniaux tirés des infractions, de sorte qu'il convient de le confisquer.

Il convient également de confisquer par équivalent le montant de 49.966,61 euros, qui constitue une évaluation correcte de l'avantage patrimonial tiré par le prévenu K.A. du fait de ne pas avoir rémunéré correctement messieurs T.R. et S.M..

Dès lors que d'autres préventions sont établies à charge du prévenu K.A., et notamment le non-paiement des cotisations sociales en lien avec l'occupation de messieurs T.R. et S.M. et l'absence d'inscription en DIMONA d'un certain nombre d'autres travailleurs, les avantages patrimoniaux confisqués directement et ceux confisqués par équivalent peuvent être cumulés. En effet, le cumul de ces deux montants ne dépasse pas le total des avantages patrimoniaux issus de toutes les infractions commises par le prévenu K.A..

Enfin, il convient d'attribuer les montants confisqués aux parties civiles, dès lors que ces montants constituent l'équivalent de valeurs substituées par le condamné à des sommes leur appartenant, au sens de l'article 43*bis*, alinéa 3 du Code pénal.

E. INTERDICTION D'EXPLOITER

Dans sa citation, l'auditorat du travail demandait au tribunal de prononcer une interdiction temporaire d'exploiter les établissements où les infractions ont été commises ou d'y être employé, en application de l'article 106 du Code de droit pénal social. Il n'a cependant pas insisté sur cette demande dans ses réquisitions orales.

Il s'agit de la première fois que les prévenus commettent ces types de faits. En outre, le tribunal prononce une peine exemplaire à charge du prévenu K.A. avec l'espoir qu'il change de comportement. Dès lors que la gestion de ses boulangeries est la seule source de revenus du prévenu K.A. et qu'il est encore possible que les autres mesures portent leurs fruits, il n'est pas proportionné de le priver de ce moyen de subsistance et il ne convient donc pas de prononcer une telle interdiction.

[53] En ce sens : C.-E. CLESSE, sous Cass. (2e ch.), 26 septembre 2018, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 203.

F. LES FRAIS DE L'ACTION PUBLIQUE

L'ensemble des frais des poursuites a été rendu nécessaire par les préventions déclarées établies. Ils seront en conséquence intégralement mis à charge des prévenus.

La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 est due, les prévenus n'ayant pas invoqué bénéficier eux-mêmes de l'aide juridique de deuxième ligne.

Au civil

A. Quant à la demande de S.M. :

S.M. sollicite la désignation d'un expert afin d'évaluer les dommages moral et matériel qu'il a subis en raison de son accident de travail du 10 mars 2019, ayant entrainé la perte de son index.

À cet égard, le tribunal a acquitté le prévenu K.A. de la prévention H et aucune autre prévention ne rend responsables les prévenus de l'accident de travail du 10 mars 2019 en tant que tel. Par conséquent, le tribunal est sans compétence pour statuer sur la constitution de partie civile en ce qui concerne le dommage lié à cet accident.

S.M. sollicite également la condamnation des trois prévenus à lui payer :

- 21.557,11 euros à titre de dommage matériel lié à la rémunération qui aurait dû lui être payée ;
- 6.125,00 euros à titre de dommage moral lié aux conditions de travail et de logement contraires à la dignité humaine ;
- Les dépens liquidés à 2.000,00 euros d'indemnité de procédure.

En ce qui concerne le dommage matériel, il est fondé sur le défaut de paiement de la totalité de la rémunération de monsieur S.M., et donc sur la prévention F1. Or, seul le prévenu K.A. est poursuivi et condamné du chef de cette prévention. Le tribunal n'est donc pas compétent pour examiner cette demande en ce qu'elle est dirigée vers les prévenues F.M. et SRL W.

Le calcul du montant impayé est fondé sur le barème de la CP 118.03, qui est effectivement le barème applicable et la partie civile a veillé à déduire le salaire effectivement perçu, satisfaisant ainsi à l'obligation de limiter son dommage. Il reprend les périodes correctes, sauf une période au mois de mars 2017, qu'il convient de supprimer. Il convient donc de retenir le montant suivant à titre de rémunération impayée à S.M.

21.557,11 euros – 3.054,83 euros (mars 2017) = 18.502,28 euros.

Le montant de 18.502,28 euros sera alloué à la partie civile S.M. à titre de rémunération nette impayée, étant entendu qu'il reviendra à son employeur d'assurer lui-même le paiement des charges sociales et fiscales correspondant à la rémunération de monsieur S.M.

La partie civile fait également état d'un dommage moral lié à l'exploitation économique dont elle a été victime. Ce dommage est établi et résulte notamment des conditions de travail liées à la rémunération dérisoire, à la surcharge de travail sans jours de repos ou de rémunération compensatoire et à l'absence de couverture sociale.

Ce dommage est fondé sur l'exploitation économique, et donc sur la prévention A1. Or, seul le prévenu K.A. est poursuivi et condamné du chef de cette prévention. Le tribunal n'est donc pas compétent pour examiner cette demande en ce qu'elle est dirigée vers les prévenues F.M. et SRL W..

Il estime son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, pour arriver à un calcul global de 6.125,00 euros à titre de dommage moral.

Eu égard aux conditions de travail de la partie civile et en absence de pièces établissant précisément ce dommage, le tribunal considère qu'il convient de retenir un montant évalué en équité à 3.000,00 euros.

Les intérêts sont dus à partir d'une date moyenne, dès lors que les infractions concernées sont des infractions continues.

Enfin, l'indemnité de procédure de base est fixée à 3.000,00 euros depuis le 1 novembre 2022 pour les demandes de plus de 20.000,00 euros, de sorte que les prévenus seront solidairement condamnés à payer ce montant à la partie civile S.M..

B. <u>Quant à la demande de T.R.:</u>

La partie civile T..R. sollicite la condamnation des trois prévenus à lui payer :

- 34.801,29 euros à titre de dommage matériel lié à la rémunération qui aurait dû lui être payée ;
- 8.250,00 euros à titre de dommage moral lié aux conditions de travail et de logement contraires à la dignité humaine ;
- Les dépens liquidés à 2.000,00 euros d'indemnité de procédure.

En ce qui concerne le dommage matériel, il est fondé sur le défaut de paiement de la totalité de la rémunération de monsieur T..R., et donc sur la prévention F2. Or, seul le prévenu K.A. est poursuivi et condamné du chef de cette prévention. Le tribunal n'est donc pas compétent pour examiner cette demande en ce qu'elle est dirigée vers les prévenues F.M. et SRL W..

Le calcul du montant impayé est fondé sur le barème de la CP 118.03, qui est effectivement le barème applicable et la partie civile a veillé à déduire le salaire effectivement perçu, satisfaisant ainsi à l'obligation de limiter son dommage.

En ce qui conceme les périodes reprises dans la demande, il convient d'apporter les ajustements suivants :

- La période 2, point 1) doit être modifiée, en ce qu'elle comprend 4 mois, de septembre à décembre 2019, alors qu'elle ne devrait comprendre que 3 mois, de septembre à novembre 2019 : suppression de 2.203,31 euros (décembre 2019).
- La période 2 point 2) doit être supprimée : suppression de 2 x 2.241,82 euros (janvier et février 2020).
- Enfin, la période 3 est trop courte, puisqu'elle n'inclut qu'un mois et demi, du 1er mars au 15 avril 2020 alors qu'elle devrait comprendre 3 mois, du 1er mars au 31 mai 2020. Le calcul est le suivant pour ces deux mois (avril et mai 2020) : 2 x 2.991,82 euros – 35 euros (salaire payé) x 25 jours x 2 = 4.233,64 euros.

Il convient donc de retenir le montant suivant à titre de rémunération impayée à T.R. :

34.801,29 euros – 2.203,31 euros – 2 x 2.241,82 euros – 883,65 euros (1/2 avril 2020) + 4.233,64 euros = 31.464,33 euros.

Le montant de 31.464,33 euros sera alloué à la partie civile T.R. à titre de rémunération nette impayée, étant entendu qu'il reviendra à son employeur d'assurer lui-même le paiement des charges sociales et fiscales correspondant à la rémunération de monsieur T.R..

La partie civile fait également état d'un dommage moral lié à l'exploitation économique dont elle a été victime. Ce dommage est établi et résulte notamment des conditions de travail liées à la rémunération dérisoire, à la surcharge de travail sans jours de repos ou de rémunération compensatoire et à l'absence de couverture sociale.

Ce dommage est fondé sur l'exploitation économique, et donc sur la prévention A2. Or, seul le prévenu K.A. est poursuivi et condamné du chef de cette prévention. Le tribunal n'est donc pas compétent pour examiner cette demande en ce qu'elle est dirigée vers les prévenues F.M. et SRL W..

Il estime son dommage moral à 500 euros par mois d'exploitation, pour arriver à un calcul global de 8.250,00 euros à titre de dommage moral.

Eu égard aux conditions de travail de la partie civile et en absence de pièces établissant précisément ce dommage, le tribunal considère qu'il convient de retenir un montant évalué en équité à 4.000,00 euros.

Les intérêts sont dus à partir d'une date moyenne, dès lors que les infractions concernées sont des infractions continues.

Enfin, l'indemnité de procédure de base est fixée à 3.000,00 euros depuis le 1er novembre 2022 pour les demandes de plus de 20.000,00 euros, de sorte que les prévenus seront solidairement condamnés à payer ce montant à la partie civile S.M..

C. Quant à la demande de l'O.N.S.S. :

La confiscation relative aux cotisations sociales non payées pour monsieur S.M. est fondée sur le calcul de l'inspection sociale de l'O.N.S.S. du 11 août 2022. Or, il y a des incohérences entre ce calcul et la période infractionnelle retenue :

- Un montant est calculé pour le 3ème trimestre de 2018 alors que ce trimestre ne se trouve pas dans la période infractionnelle ;
- Un montant est calculé pour le 3ème trimestre de 2019 alors que ce trimestre ne se trouve pas dans la période infractionnelle.

Ce calcul n'est donc pas fiable.

La confiscation relative aux cotisations sociales non payées pour monsieur T.R. est fondée sur le calcul de l'inspection sociale de l'O.N.S.S. du 11 août 2022. Or, il y a des incohérences entre ce calcul et la période infractionnelle retenue :

- Le montant de la base de calcul pour le 4ème trimestre de 2019 parait fort élevé, dès lors que la période infractionnelle est limitée pour ce trimestre à octobre et novembre 2019 ;
- Le montant de base de calcul pour le 1er trimestre de 2020 parait fort élevé, dès lors que la période infractionnelle est limitée pour ce trimestre à mars 2020.

Ce calcul n'est donc pas non plus fiable.

Le tribunal n'est donc pas en mesure d'établir le dommage subi pas l'O.N.S.S. sur base des documents présents au dossier. Il convient de rouvrir les débats pour permettre à l'O.N.S.S. de présenter une évaluation plus précise, munie des précisions nécessaires pour qu'il soit clair que la base de calcul se fonde sur la période infractionnelle retenue par le tribunal.

Il convient de réserver d'office les intérêts d'éventuelles autres parties civiles fondés sur les préventions déclarées établies, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 79, 80, 84, 85, 100, 420, al. 1, 433*sexies*, 433*septies* et 433*novies* du Code pénal ;

Les articles 127, 162, alinéa 1er, 1°, 181, §1er, alinéa 1er, 1° et 218, 1° du Code pénal social ;

L'article 4, §1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles et des prévenus K.A. et F.M.,

par défaut à l'égard de la prévenue SRL W.,

Limite les préventions A1 et A2 comme suit : supprime la circonstance aggravante selon laquelle l'infraction aurait été commise en faisant usage de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

Au pénal

Acquitte le prévenu K.A. du chef de la prévention H.

Condamne K.A. du chef des préventions A1 limitée, A2 limitée, B1 à B11, C, D1 à D10, E, F1, F2, G1, G2 réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **CINQ ANS,**

- et à une amende de **40.000,00 EUROS**
  (soit 2.500,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par deux pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 40.000,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la **totalité** de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

L'acquitte du surplus des préventions A1 et A2.

Dit que le condamné K.A. sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er du Code pénal à perpétuité.

Prononce à charge d'K.A. la confiscation par équivalent de la somme de **49.966,61 euros**.

Dit que ce montant sera attribué aux parties civiles S.M. et T.R. (les sommes attribuées seront alors déduites des montants qui leur sont accordés ci-dessous à titre de réparation de leur dommage).

Prononce à charge d' K.A. la **confiscation** de la somme de **26.900,00 euros** déposée sur le compte de l'O.C.S.C..

Dit que ce montant sera attribué aux parties civiles O.N.S.S., S.M. et T.R. (les sommes attribuées seront alors déduites des montants qui leur sont accordés ci-dessous à titre de réparation de leur dommage).

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Condamne F.M. du chef des préventions B1, B2, B3, C, D1 et D2 réunies :

- à une amende de **25.600,00 EUROS**
  (soit 800,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par quatre pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

À défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 25.600,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède **4.000,00 euros** (soit 125,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par quatre pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés) de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Condamne la **SRL W.** du chef des préventions B9, B10, B11, D9 et D10 réunies :

- à une amende de **120.000,00 EUROS**
  (soit 3.000,00 euros multipliés par huit en application des décimes additionnels et par cinq pour tenir compte du nombre de travailleurs concernés).

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne, à l'obligation de verser la somme de **24,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§3 de la loi du 19 mars 2017.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **50,00 euros.**

Condamne **K.A.**, **F.M.** et la **SRL W.** chacun à 1/3 des frais de l'action publique taxés au total de 71,17 euros.

Au civil

Reçoit la constitution de partie civile de **S.M.**.

Déclare les demandes de la partie civile recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne **K.A.** à payer à **S.M.** :

- la somme de **18.502,28 euros** à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 24 mars 2018 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement ;

- la somme de **3.000,00 euros** à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 24 mars 2018 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement ;
- ainsi que les dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de **3.000,00 euros** (indemnité de base).

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Reçoit la constitution de partie civile de T..R..

Déclare les demandes de la partie civile recevables et fondées dans la mesure ci-après.

Condamne **K.A.** à payer à T..R. :

- la somme de **31.464,33 euros** à titre de dommage matériel, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 14 janvier 2019 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement ;
- la somme de **4.000,00 euros** à titre de dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis le 14 janvier 2019 jusqu'au jour du présent jugement et des intérêts moratoires ensuite jusqu'à complet paiement ;
- ainsi que les dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de **3.000,00 euros** (indemnité de base).

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Reçoit la constitution de partie civile de l'Office national de Sécurité sociale.

Avant dire droit :

Rouvre les débats aux fins mentionnées plus haut et remet la cause pour plaidoiries au **18 février 2025 à 14h00** devant la présente chambre, salle 0.10.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme. M.G.	président de la chambre,
M L.M.	substitut de l'Auditeur du Travail,
Mme F.J.	greffier.

(La biffure de 0 ligne(s) et 4 mot(s) nul(s) est approuvée)

F.J. M.G.